

15ème législature

Question N° : 9055	De M. Michel Castellani (Non inscrit - Haute-Corse)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Action et comptes publics
Rubrique >retraites : généralités	Tête d'analyse >Retraites - Corse	Analyse > Retraites - Corse.
Question publiée au JO le : 05/06/2018 Réponse publiée au JO le : 09/10/2018 page : 9054 Date de changement d'attribution : 12/06/2018		

Texte de la question

M. Michel Castellani alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la pauvreté en Corse notamment celle touchant les retraités. Selon un rapport de l'Agence de développement économique de la Corse datant de 2017, 20,2 % de la population Corse vit en dessous du seuil de pauvreté, qui est fixé à 60 % du revenu médian national, soit 1 015 euros pour l'année 2017. La Corse est le territoire le plus touché par la précarité de France, elle affecte de façon disproportionnée les plus de 75 ans qui sont 18,4 % à vivre dans des conditions de fragilité économique alors qu'en France métropolitaine le taux est de 8,6 %. Cette condition couplée au coût de la vie supérieure sur l'île de 3,6 % selon une étude de l'Insee, peut entraîner des situations d'extrême difficulté chez des populations déjà vulnérables. Il n'est pas normal que des hommes et des femmes ayant travaillé toute leur vie ne puissent vivre leur retraite dans des conditions dignes. Cette situation est insoutenable et inacceptable. C'est pourquoi il lui demande quelles actions il entend mener pour lutter contre la paupérisation des petites retraites en Corse.

Texte de la réponse

Notre système de retraite garantit un montant minimal aux assurés modestes à travers l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA – anciennement le minimum vieillesse). Ce dispositif est un avantage non contributif versée à partir de 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas : inaptés au travail, anciens combattants ...). Elle est versée uniquement sur demande des intéressés et sous certaines conditions, notamment de ressources. Le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de l'ASPA, ainsi que son montant mensuel maximal, s'élèvent actuellement à 833,20 € par mois pour une personne seule et à 1 293,54 € pour un couple (conjoints, concubins ou pacsés). Elle est donc attribuée comme une allocation différentielle dans la limite du plafond de ressources précité. Ainsi, en métropole, le montant moyen de l'ASPA servie par le régime général s'établit à 365 € pour 244 054 bénéficiaires. Pour la Corse (les deux départements), le montant moyen de l'ASPA est de 428 € pour 3 119 bénéficiaires. Enfin, afin de réduire les situations de pauvreté des personnes âgées et conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'ASPA et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € en 2017. Le minimum vieillesse a été revalorisé de 30 € au 1er avril 2018, puis augmentera de 35 € au 1er janvier 2019 et 35 € au 1er janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 M€ sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.